



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARTHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°72-2019-08-010

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2019

Projet de recueil

## Sommaire

### Préfecture de la Sarthe

72-2019-08-08-006 - Arrêté n° DCPAT 2019 - 0184 du 7 août 2019 (3 pages)

Page 3

72-2019-08-08-005 - Arrêté n° DCPAT 2019 - 0185 du 8 août 2019 (2 pages)

Page 7

Projet de recueil

Préfecture de la Sarthe

72-2019-08-08-006

Arrêté n° DCPAT 2019 - 0184 du 7 août 2019

*Exécution de travaux d'office - Société FREIX, Z.I. de la Taille – Avenue du 10 août 1944 à  
Bonnétable*

PRÉFET DE LA SARTHE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET  
DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement et de  
l'utilité publique

Arrêté n° DCPAT 2019 - 0184 du 7 août 2019

**OBJET : Exécution de travaux d'office**  
**Société FREIX, ZA de la Taille – Avenue du 10 août 1944 à Frenétaille**

**Le Préfet de la Sarthe**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.514-19 ;

**Vu** la circulaire du 26 mai 2011 concernant les sites à responsables défaillants ;

**Vu** le jugement du tribunal de commerce du Mans du 19 juillet 2016 plaçant la société FREIX SARL – avenue du 10 août 1944 – ZA de la Taille – 72110 Frenétaille en liquidation judiciaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2016-0702 du 27 septembre 2016 mettant en demeure la société FREIX, représentée par maître Bertrand Coudevin (SELARL Sarthe Mandataire) en sa qualité de mandataire judiciaire chargé de la liquidation du site, de cesser l'apport de nouveaux déchets dangereux dans l'installation de stockage de déchets dangereux et de faire évacuer pour traitement les déchets stockés sur le site vers une installation de traitement dûment autorisée à cet effet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2016-0644 du 8 décembre 2016 engageant une procédure de consignation à l'encontre de Maître Coudevin, en sa qualité de mandataire judiciaire de la société FREIX, pour l'évacuation et le traitement des big-bags présent sur le site pour un montant de 120 000 € ;

**Vu** les courriers de maître Coudevin des 28 septembre 2016, 30 mars 2017 et 7 mars 2019 confirmant qu'il ne dispose pas de fonds suffisants de nature à lui permettre de financer l'évacuation des big-bags de déchets présents sur le site, y compris après perception de l'indemnité d'assurance de 45 000 €,

**Vu** le courrier de validation du directeur général de la prévention des risques en date du 12 juillet 2019 concernant l'intervention au titre des sites à responsables défaillants ;

**Vu** le courrier en date du 17 juillet 2019 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le liquidateur judiciaire, en tant que représentant de l'ancien exploitant FREIX, des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour répondre à ses observations ;

**Vu** l'absence de réponse du liquidateur judiciaire au terme du délai déterminé dans le courrier du 17 juillet 2019 susvisé ;

**Considérant** que le liquidateur judiciaire ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

**Considérant** que le stockage de déchets dangereux susceptibles de contenir de l'amiante sur le site est susceptible d'occasionner une pollution des milieux environnants compte tenu de la présence

potentielle d'amiante et présente donc un risque de dispersion dans l'environnement du site de fibres d'amiante ;

**Considérant** que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment un risque de contamination de l'air ambiant, des sols et des eaux souterraines via les eaux de ruissellement et qu'il convient donc d'y mettre un terme dans les meilleurs délais ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE :

**Article 1** - Il sera procédé à l'exécution des évaluations ou travaux suivants aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site : évacuation et élimination des déchets dangereux présents sur le site.

Ces travaux d'évacuation et d'élimination nécessiteront au préalable :

- des opérations de caractérisation des déchets ;
- une phase de préparation et d'aménagement du chantier (contraintes d'intervention liées à la problématique amiante) ;
- des opérations de manutention/reconditionnement, d'évacuation et de traitement suivant les filières autorisées des big-bags contenant les déchets.

**Article 2** - L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article 1.

**Article 3** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4** - A compter de la notification de cet arrêté, la société FREIX représentée par maître Boudevin mandataire judiciaire chargé de la liquidation, ne pourra réaliser ou faire réaliser les travaux précités consistant à l'évacuation et au traitement des déchets présents sur le site.

**Article 5** - Conformément à l'article L.110-3 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les personnes intéressées en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** - Le présent arrêté sera notifié à maître Boudevin en tant que représentant de la société FREIX, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et sur le site internet des services de l'État en Sarthe pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le directeur régional de l'ADEME, le maire de Bonnétable, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Thierry BARON

Projet de recueil

Préfecture de la Sarthe

72-2019-08-08-005

Arrêté n° DCPAT 2019 - 0185 du 8 août 2019

*Occupation temporaire des terrains au profit de la Société FREIX à Bonnétable.*

PRÉFET DE LA SARTHE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET  
DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement et de  
l'utilité publique

Arrêté n° DCPAT 2019 - 0185 du 8 août 2019

**OBJET : Occupation temporaire des terrains de la Société FREIX à Bonnétable**

**Le Préfet de la Sarthe**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-6 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le jugement du tribunal de commerce de Mans du 19 juillet 2016 plaçant la société FREIX SARL – avenue du 10 août 1944 – ZA de la Taille – 72000 Bonnétable en liquidation judiciaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2016-0502 du 12 septembre 2016 mettant en demeure la société FREIX, représentée par maître Bertrand Boudevin (SELARL Sarthe Mandataire) en sa qualité de mandataire judiciaire chargé de la liquidation du site, de cesser l'apport de nouveaux déchets dangereux dans l'installation de stockage de déchets dangereux et de faire évacuer pour traitement les déchets stockés sur le site vers une installation de traitement dûment autorisée à cet effet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2016-0644 du 8 décembre 2016 engageant une procédure de consignation à l'encontre de Maître Boudevin, en sa qualité de mandataire judiciaire de la société FREIX, pour l'évacuation et le traitement des big-bags présent sur le site pour un montant de 120 000 € ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2019-0184 du 7 août 2019 prescrivant l'exécution de travaux d'office par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur le site de la société FREIX, ZA de la Taille – avenue du 10 août 1944 sur la commune de Bonnétable ;

**Vu** le courrier en date du 17 juillet 2019 informant le liquidateur, en sa qualité de mandataire judiciaire chargé de la liquidation du site, de la décision d'occupation de ses terrains afin d'exécuter les travaux nécessaires en lieu et place de la société FREIX afin de se conformer aux mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DIRCOL 2016-0502 du 12 septembre 2016 et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence de réponse du liquidateur judiciaire au terme du délai déterminé dans le courrier du 17 juillet 2019 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe



## ARRETE :

**Article 1** - Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de mise en sécurité du terrain situé ZA de la Taille, avenue du 10 août 1944 à Bonnétable, sont autorisés pour 18 mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du 7 août 2019 susvisé.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

**Article 2** - Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> prescrits à l'ADEME par voie de l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2019 susvisé.

**Article 3** - Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

**Article 4** - Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 5** - La présente autorisation sera caduque si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification aux intéressés.

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à la diligence du maire de la commune de Bonnétable qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

**Article 7** - Le présent arrêté sera notifié à M. Boudevin, en tant que représentant de la société FREIX, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et sur le site internet des services de l'État en Sarthe pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de la sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le directeur régional de l'ADEME, le maire de Bonnétable, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Thierry BARON